

Bulletin d'information de l'ordre des experts-comptables  
Groupe de travail et de réflexion - Veille juridique & réglementaire



*Le Conseil de l'Ordre National des Experts-Comptables communique sur les conditions de souscriptions de la déclaration de transfert des fonds à l'étranger*

**Textes de référence**

Arrêté du 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

-----  
Instruction n°564 MF/DGI/22 du 14/09/2022

*Quelles sont les sommes éligibles à la déclaration préalable de transfert de fonds ?*

Art. 3. — Sur imprimé « Déclaration de transfert de fonds » (annexe I), les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux territorialement compétents.

1- Sommes soumises à l'imposition			
1	Revenus réalisés par les sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie (Activité temporaire dans le cadre de la réalisation d'un contrat) ;		
2	Sommes payées relatives aux prestations fournies ou utilisées en Algérie ;		
3	Produits versés aux propriétaires étrangers (personne physique/morale) dans le cadre de concession ou cession de licences d'exploitation de brevets, de marques de fabrique, de procédés et de formules de fabrication ;		
4	Dividendes et revenus assimilés distribués aux personnes physiques et entités non résidentes ;		
5	Plus-values de cession d'action/parts sociales réalisées par les personnes physiques et les entités non résidentes ;		
6	Produits issus des cessions d'actifs des entités (cession d'activités, actifs incorporels, corporels et financiers) ;		
7	Produits issus des opérations de liquidation d'entités ;		
8	Salaires du personnel étranger (salaires, primes, autres rémunérations) ;		
9	Revenus d'activités artistique et sportive de nos résidents (sous quelque nature que se soit des sommes versées aux joueurs, entraîneurs, managers, staff technique et médical) ;		
10	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top;">Les Intérêts et redevances en vertu de l'article 12 de la convention fiscale de non double imposition sont définis comme somme étant</td> <td style="vertical-align: top;"> <p>a. Les rémunérations versées sur les droits d'utilisation d'œuvres résultant d'activités intellectuelle ou artistique (livre, musique, dessins, logiciels, etc...) protégés par un droit d'auteur, une propriété intellectuelle, un procédé commercial ou industriel ;</p> <p>b. Rémunérations sur vente de savoir-faire industriel, commercial ou recherche scientifique qui sont protégés par une mesure de confidentialité</p> </td> </tr> </table>	Les Intérêts et redevances en vertu de l'article 12 de la convention fiscale de non double imposition sont définis comme somme étant	<p>a. Les rémunérations versées sur les droits d'utilisation d'œuvres résultant d'activités intellectuelle ou artistique (livre, musique, dessins, logiciels, etc...) protégés par un droit d'auteur, une propriété intellectuelle, un procédé commercial ou industriel ;</p> <p>b. Rémunérations sur vente de savoir-faire industriel, commercial ou recherche scientifique qui sont protégés par une mesure de confidentialité</p>
Les Intérêts et redevances en vertu de l'article 12 de la convention fiscale de non double imposition sont définis comme somme étant	<p>a. Les rémunérations versées sur les droits d'utilisation d'œuvres résultant d'activités intellectuelle ou artistique (livre, musique, dessins, logiciels, etc...) protégés par un droit d'auteur, une propriété intellectuelle, un procédé commercial ou industriel ;</p> <p>b. Rémunérations sur vente de savoir-faire industriel, commercial ou recherche scientifique qui sont protégés par une mesure de confidentialité</p>		



## Bulletin d'information de l'ordre des experts-comptables Groupe de travail et de réflexion - Veille juridique & réglementaire

		c. Rémunérations versées en contre-partie d'une utilisation ou en concession d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.
11	Concernant les transferts des soldes créditeurs des comptes courant d'escale (escale de navire en ligne régulière), les consignataires ou agents maritimes sont tenus d'établir l'attestation de situation fiscale préalable au transfert à l'étranger.	

### 2- Sommes bénéficiant d'une exonération

1	Prévue par les conventions fiscales, lorsque le droit d'imposition est attribué exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire ;
2	Par des dispositions dérogatoires issues d'accords spécifiques avec l'Algérie ;
3	La législation interne.

-----

### 3-Celles bénéficiant d'abattement/Réduction

1	• Les dividendes, intérêts et redevances soumis à des taux réduits en vertu des conventions fiscales de non-imposition ;
2	• Les redevances payées dans le cadre du crédit-bail international à des personnes non établies en Algérie (Art.156 CIDTA : Abattement de 60%) ;
3	• Les redevances sur contrats d'exploitation des logiciels informatiques (Art.156 CIDTA : Abattement de 30%)

### Quelles sont les sommes exemptées de la déclaration préalable de transfert de fonds ?

#### Sommes versées en numéraires lors de la réalisation des opérations

1	D'importation de bien ou de marchandises destinées à la revente en l'état ou pour les
---	---

	besoins des opérateurs (Art 9 de l'arrêté - Art. 182 ter du CIDTA
2	Les frais de déplacement à l'étranger : frais de mission, allocation de voyage, frais de soins versés par la CNAS, frais de scolarité et les bourses de formation pris en charge par les Ets. D'enseignement supérieur et d'éducation agréés par l'Etat, frais de Omra et pèlerinage ;
3	Les opérations courantes : frais de participation aux concours internationaux ; droits d'inscription fait par les particuliers dans des Ets. d'enseignement supérieur ; Cotisations, droits d'adhésion et affiliations aux organismes scientifiques et professionnels internationaux ; frais de justice ; frais de participation aux manifestations scientifiques et professionnelles internationales (colloque, congrès, séminaire) ; recettes consulaires ; frais de participations aux appels d'offres internationaux ; frais d'enregistrement des brevets d'invention, de marques et procédés de fabrication ; frais de location des stands et espaces d'exposition lors des foires économiques internationales.
4	Sommes constituée d'une provision obligatoire transférée par l'armateur à partir de l'étranger en monnaie étrangère, le rapatriement des soldes créditeurs des comptes en tramping (Escale occasionnelle de navire), est dispensé de la formalité de déclaration de transfert des fonds.

### Quelles sont les personnes physiques et morales concernées par la souscription de la déclaration ?

	Demandeur	Régime d'imposition
1	Contractant algérien Entité ordonnatrice	régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto-liquidation de la TVA



## Bulletin d'information de l'ordre des experts-comptables Groupe de travail et de réflexion - Veille juridique & réglementaire

2	Cocontractant étranger	exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun
3	Contractant	envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes et revenus assimilés
4	Employeurs	au titre des salaires et traitements du personnel étranger.

Nous relevons que la notion de **bénéficiaire effectif** n'est pas définie par la **convention fiscale de non double imposition**. Il a été précisé qu'une personne qui n'agirait que comme un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire interposé entre le débiteur et le véritable créancier des revenus n'est pas susceptible d'invoquer la qualité de bénéficiaire effectif.

La référence au bénéficiaire effectif confirme que l'État de la source des revenus n'est pas tenu de réduire ses droits d'imposer en application de la Convention, du simple fait qu'un revenu serait matériellement reçu par un résident d'un État avec lequel l'État de la source a conclu cette Convention, c'est le cas lorsque le revenu transite par un établissement financier intervenant dans le circuit de paiement.

L'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire

La délivrance de l'attestation n'exclue pas les fonds, objet de la demande de transfert vers l'étranger, du contrôle prévu par la législation et la réglementation fiscales.

### Quelles sont les services qui réceptionnent et traitent les souscriptions

1- <b>DGE</b>	
<b>Secteur Pétrolier</b>	Sous-direction chargée des hydrocarbures
<b>Autres activités</b>	Sous-direction de gestion
2- <b>DIW</b>	
<b>Toutes activités</b>	Sous-directeur des opérations fiscales

### Quelles sont les pièces à fournir ?

- 1- Copie de la facture domiciliée à la banque ou tout autre document justifiant l'objet du transfert ;
- 2- Copie de l'ordre de transfert émis par le contractant algérien ;
- 3- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale justifiant la distribution de dividendes et revenus assimilés.
- 4- Copie du rapport du commissaire aux comptes.

### Quels sont les délais de traitement des demandes ?

Délai de traitement de la demande et celui de la remise de l'attestation de situation fiscale :

Dans un délai de **sept (07) jours**, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert, une attestation de situation fiscale selon le modèle en annexe II, est remise au déclarant par les services fiscaux.

Ce délai n'est pas applicable : en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie ou par ses sous-traitants non établis en Algérie.



Bulletin d'information de l'ordre des experts-comptables  
Groupe de travail et de réflexion - Veille juridique & réglementaire

## **Quelle est la procédure d'examen approfondi opérée sur la demande ?**

**Au regard du droit fiscal interne** : en absence de convention fiscale de non double imposition, d'un accord de dérogation fiscale, les sommes concernées par la demande de transfert sont soumises aux taux afférents aux régimes d'imposition dont relève la personne physique ou l'entité.

**Au regard des autres accords internationaux conclus par l'Algérie** : dans le cadre des accords de coopération conclus par l'Algérie et ceux relatifs au transport aérien et maritime.

**Au regard des convention fiscales de non double imposition** : en application du principe de supériorité des traités ratifiés sur la loi interne, s'assurer du strict respect des dispositions de la convention en question. (observer l'application des exonérations induites par l'attribution de l'imposition exclusive à l'un des pays, ainsi que l'ensemble des réductions d'imposition donnant lieu au partage d'un droit entre les deux Etats).

## **Quelles sont les vérifications globales à réaliser à la date de dépôt des demandes d'attestation de situation fiscale ?**

Le respect du délai de déclaration d'existence de 30 jours de la date du début d'activité

L'accréditation d'un représentant domicilié en Algérie pour effectuer obligations déclaratives fiscales ;

Justifier du dépôt au niveau du service gestionnaire, dans les 10 jours de leur concrétisation, d'un exemplaire du contrat, de tout avenant modifiant les clauses du contrat initial ;

Souscription la déclaration annuelle avant le 30 avril de chaque année ;

Justifié de la tenue du registre coté et paraphé par le service concerné, retraçant par ordre chronologique, les acquisitions, les achats, les recettes, les salaires, les rémunérations et honoraires, les loyers de toute nature. ;

La réalité des paiements effectifs des droits dus au titre des opérations afférant à la demande de transfert de fonds ;

Procéder aux recoupements entre les diverses sommes concernées par la demande ;

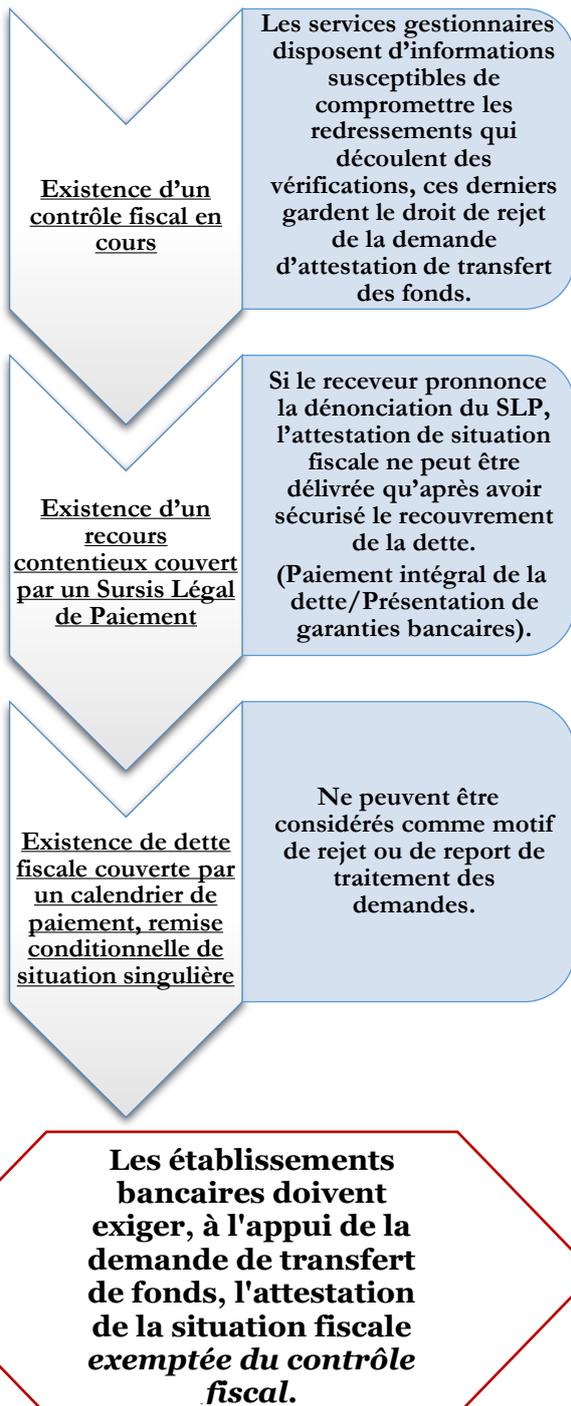
Recourir éventuellement, au droit de communication auprès du maître de l'ouvrage et la banque domiciliatrice.

***Aucune somme, objet de demande de transfert à l'étranger n'est exemptée du contrôle fiscal.***

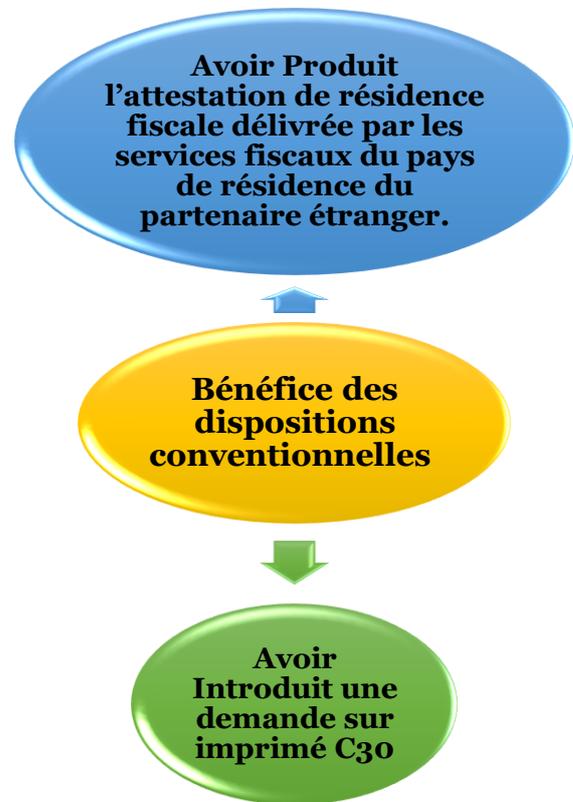
## Bulletin d'information de l'ordre des experts-comptables Groupe de travail et de réflexion - Veille juridique & réglementaire

### Comment sont traités les demandes d'attestation de transfert ?

Le refus de délivrance de l'attestation, ne peut sursoir sur l'existence de procédure de vérifications VASFE, de vérification de Comptabilité ou de vérification ponctuelle de comptabilité.



### Quels sont les contribuables éligibles au bénéfice des dispositions conventionnelles ?



Notons aussi, que le paragraphe 3 de l'article 12 omet d'inclure dans les différentes **formes de redevances**, obligations négociables, intérêts et produits des titres obligataires et autres emprunts négociables émis en Algérie

Cette définition comprend les sommes payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

La définition retenue au paragraphe 3 de l'article 12 ne comprend pas les rémunérations afférentes à des études techniques ou économiques, un réaménagement des textes en question s'impose afin de contenir les autres formes de revenus qui échappent au contrôle.

